

Protection de la faune et de la flore sauvages : contrôle du commerce des espèces

1991/0370(SYN) - 05/08/1995 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

le Conseil a constaté que les mesures proposées avaient essentiellement pour objectif de protéger et d'améliorer l'environnement plutôt que de garantir le fonctionnement du marché intérieur. Il estime donc que l'article 130 S paragraphe 1 du traité (et non les article 100 A et 113) constitue la base juridique appropriée. En conséquence, le Conseil demande l'avis du PE sur ce changement de base juridique.